

STATUTS

de

ASSOCIATION PATRIMOINE BATI VAUDRUZIEN

Article 1

Sous le nom

ASSOCIATION PATRIMOINE BATI VAUDRUZIEN

il est constitué une association à but non lucratif qui est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'association a pour but :

1. Promotion du patrimoine historique vaudruzien et notamment les bâtiments et la biographie de Jean-Ulysse Debély (JUD) (via l'organisation de visites guidées, conférences, manifestations, publications sur les réseaux sociaux, création de pages sur le net, médias etc...).
2. Aide à la recherche historique sur le sujet, notamment encouragements aux étudiants à faire des travaux de recherches ou des thèses sur le sujet, financement de guides ou de recherches plus poussées etc.
3. Collaboration avec des propriétaires de bâtiments de JUD (recherches historiques sur le bâtiment, aide aux démarches de demande de subventions pour des travaux de restauration, recherche de spécialistes pour restaurer des éléments de ces bâtiments).
4. Toute autre action ou activité propre à promouvoir le patrimoine bâti vaudruzien.

Article 3

Les fonds de l'association proviennent

1. des cotisations annuelles versées par les membres ;
2. des contributions volontaires de membres, d'amis ou de bienfaiteurs ;
3. des produits du capital ;
4. de toutes autres ressources.

Article 4

La qualité de membre s'acquiert sur candidature présentée par écrit ou par voie électronique au comité et sur décision de celui-ci.

Article 5

Le siège de l'association est à l'adresse de son président.

Article 6

La qualité de membre de l'association s'éteint par démission écrite du membre adressée au président ou par exclusion. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 7

L'exclusion est prononcée par le comité lorsqu'un membre nuit aux objectifs de l'association. Le membre exclu peut faire recours contre la décision du comité par écrit auprès de l'assemblée générale.

Article 8

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, l'organe de révision.

Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Chaque membre y dispose d'une voix.

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- elle nomme les membres du comité sur proposition du comité ou d'un ou plusieurs membre(s) de l'association. Elle élit le président;
- elle nomme l'organe de révision ou deux vérificateurs de comptes pour une année ;
- elle approuve son budget, son mode de financement, sa mise en œuvre, ainsi que le rapport de l'organe de révision et donne décharge au comité ;
- elle fixe le montant des cotisations ;
- elle statue sur les éventuels recours des membres exclus ;
- elle se prononce sur les propositions individuelles de membre(s).

Article 10

Le comité est composé de 3 membres au minimum élus par l'assemblée générale.

Article 11

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit parmi eux un président.

Les mandats des membres du comité et du Président sont de trois ans, renouvelables.

Sous réserve de l'élection du président par l'assemblée générale, le comité s'organise librement.

Le comité assume les tâches suivantes :

- le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
- Le comité représente l'association.
- Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 12

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, avec signature collective à deux.

Article 13

Le comité est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion ;
- veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'association.

Article 14

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Article 15

Le comité délègue de façon statutaire au président et à un autre membre du comité l'ouverture d'un compte bancaire.

Article 16

L'organe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il peut se composer de deux vérificateurs membres ou non membres de l'association.

Article 17

La dissolution de l'association et l'affectation de l'actif éventuel sont décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

* *
*

Statuts adoptés le 28 février 2023